852 (2008-2009) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

3 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

* Voir Doc. **852** (2008-2009) – N[os] 1 à 3.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

À l'article 2, 6°, supprimer les mots « en région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution ».

JUSTIFICATION

Cette précision est une redite de l'article 1er : une matière personnalisable de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne ne s'applique *de facto* qu'en région de langue française, soit la Région wallonne moins la Communauté germanophone.

Amendement n° 2

À l'article 4, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Le Gouvernement arrête une charte relative à la qualité des services de transport médico-sanitaire centrée sur les besoins, les attentes et le respect des patients afin d'améliorer leur satisfaction. Pour être et rester agréés, les services de transport médico-sanitaire doivent respecter cette charte. ».

Abroger l'article 6.

JUSTIFICATION

Le projet de décret instaure une Charte de qualité. On peut s'en réjouir. Toutefois, on n'aperçoit pas pour quelles raisons les principes inscrits dans cette Charte ne figureraient pas en tant que critère d'agrément. L'agrément n'est-il pas la preuve de bonne qualité du service par excellence. L'instauration d'un tel label complémentaire risque de créer un système à deux vitesses dévalorisant en quelque sorte l'agrément. L'amendement vise à intégrer la Charte qualité dans les normes à respecter pour être agréé. Cela amènera un plus indéniable en termes de qualité des transports pour tous les patients quelle que soit leur origine géographique.

Amendement n° 3

Remplacer l'article 5, § 1er par le texte suivant :

« § 1er. Tout service de transport médico-sanitaire, ainsi que leurs véhicules, qui effectuent des transports médico-sanitaires en région de langue française doivent être agréés.

Le Gouvernement peut octroyer des dérogations aux normes fixées par ou en vertu du présent décret aux services de transport médico-sanitaire dont le siège social ne se situe pas en région de langue française et qui ne possède pas de base de départ dans cette région. Ces dérogations ne portent pas sur la qualité des services ni sur la protection des bénéficiaires. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de soumettre à agréation l'ensemble des services et véhicules opérant en région de langue française. Il s'agit en fait de simplifier le texte et de mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des services de transport médico-sanitaire, qu'il soit wallon ou non.

Le contrôle uniforme de la qualité du transport par l'administration n'en sera que facilité et donc renforcé.

Les dérogations prévues par la version initiale de l'article, telles que la couleur des véhicules, restent d'application.

Amendement n° 4

Abroger l'article 5, § 6.

JUSTIFICATION

Cohérence avec le décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Amendement n° 5

Abroger l'article 7.

JUSTIFICATION

Cohérence avec le décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Amendement n° 6

Ajouter au projet de décret un Chapitre III*bis* libellé comme suit :

« Chapitre III*bis* – Du Rapport d'activité annuel.

Article 10*bis*. L'administration rédige un rapport d'activités annuel reprenant notamment des statistiques quant au nombre de services opérant sur le territoire de langue française, le nombre de patients transportés, le nombre et les conséquences des contrôles effectués par l'administration.

Ce rapport est transmis aux Gouvernement et Parlement pour le 31 mars de chaque année. ».

CH. BERTOUILLE

V. BIDOUL

F. PARY-MILLE